

8° Le territoire de *Zabulon*, au nord d'Issachar, avait pour frontière, d'après Josephé (1), qui est plus précis que les livres bibliques, à l'est le lac de Génésareth, à l'ouest le Carmel et la Méditerranée, au sud Issachar, au nord Nephthali et Aser.

9° Aser, situé à l'ouest sur le rivage de la Méditerranée, s'étendait du Carmel, au sud, à Sidon, au nord; il était borné au sud-est par Zabulon, à l'est par Nephthali, au nord par la Phénicie, Jos., xix, 24-31. La partie de son territoire située sur la côte était très fertile et abondait en froment et en huile.

10° *Nephthali* était, avec Aser, la plus septentrionale des tribus d'Israël, Jos., xix, 32-39. Elle avait pour limites : à l'est, le Jourdain, le lac Mérom et le lac de Génésareth; au sud, Zabulon; à l'ouest, Aser; au nord, probablement le fleuve Léontès. Son territoire était le plus varié de toutes les tribus : au nord, des montagnes; au sud, des plaines qui sont le jardin de la Palestine. Josephé décrit la plaine située sur la côte de la mer de Galilée comme un paradis terrestre où règne un printemps éternel et où mûrissent les fruits les plus exquis.

444. — Les tribus à l'est du Jourdain.

Les tribus de Ruben, de Gad et la moitié de celle de Manassé avaient reçu leur part de territoire, avant la mort de Moïse, à l'est du Jourdain, Num., xxxiii, xxxiv, 44-45; Deut., iii, 12-17. Ruben et Gad possédaient de nombreux troupeaux, et comme la région située de ce côté du fleuve était riche en pâturages, n° 442, ils demandèrent et obtinrent de s'y établir.

1° La plus méridionale des tribus transjordaniques était *Ruben*. Elle était bornée au sud par l'Arnon, à l'est par le désert, à l'ouest par la mer Morte, au nord par Gad. Son territoire était composé du Mischôr et de la partie méridionale de Galaad, Deut., iii, 16-17; Num., xxxii, 33; Jos., xiii, 15-21.

(1) *Antiq. jud.*, V, 1, 22. Cf. Jos., xix, 10-16.

2° *Gad* était placé au nord de Ruben, au centre des possessions israélites à l'est du Jourdain. Les limites de cette tribu ne sont pas connues avec précision, Jos., xii, 1-6. A l'est, elle était bornée par le désert d'Arabie, par « Aroer, vis-à-vis de Rabbah » (l'Amman actuelle), dit Josué, xiii, 23; à l'ouest, par le Jourdain, Jos., xiii, 27; au nord, sa frontière est incertaine; elle atteignait le lac de Génésareth, Jos., xiii, 27; Deut., iii, 12-13, mais elle ne possédait, jusqu'à cette hauteur sur les bords du fleuve, qu'une bande de terrain; ses possessions, à l'est, dans la montagne, ne dépassaient pas le Jabbok. Son territoire était une partie du pays de Galaad.

3° La partie la plus septentrionale de la région à l'est du Jourdain était occupée par la *semi-tribu de Manassé*, par la famille vaillante et belliqueuse de Machir, qui l'avait conquise, Num., xxxii, 33, 39-42, Deut., iii, 13-15; Jos., xvii, 1. Elle comprenait une partie du pays de Galaad, Basan et Argob, Jos., xiii, 29-31; xxi, 7; mais ses limites ne sont pas déterminées avec précision. Ses principales villes étaient Golan, Astaroth et Edraï, Jos., xiii, 31; xx, 8; xxi, 27; I Par., vi, 71.

CHAPITRE II.

LES JUGES ET RUTH.

445. — Division du chapitre.

Le livre des Juges nous raconte les traits les plus saillants de l'histoire du peuple de Dieu, depuis la mort de Josué jusque vers l'époque de Samuel, qui établit le premier roi d'Israël, exclusivement. Le livre de Ruth nous fait connaître un épisode intéressant de cette période. Ce chapitre sera divisé en trois articles : 1° Introduction au livre des Juges; 2° Histoire des Juges; 3° Ruth.

ARTICLE I.

Introduction au livre des Juges.

Division et plan de ce livre. — Son auteur; date de sa composition. — Chronologie de ce livre. — Utilité de sa lecture.

446. — Division du livre des Juges.

Le livre des Juges comprend une introduction, sept sections formant le corps de l'ouvrage et deux appendices.

I. *Introduction*, I-III, 6. — Elle renferme deux parties, qui sont parallèles entre elles. Cf. I, 1, avec II, 8 et II, 2-3 avec III, 4-6. La première, I-III, 5, trace le tableau de l'état politique d'Israël, après la mort de Josué, relativement aux Chananéens, qui n'avaient pas été expulsés de leurs anciennes possessions; la seconde, II, 6-III, 6, dépeint l'état religieux des Hébreux, qu'elle nous montre vacillant constamment entre la fidélité et l'infidélité, prospères quand ils servent le vrai Dieu, châtiés quand ils tombent dans l'idolâtrie, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence.

II. Les Juges d'Israël, mentionnés dans le livre qui porte leur nom, sont au nombre de treize ou de quatorze, selon que l'on compte ou non parmi eux Abimélech, qui usurpa le pouvoir royal à Sichem. L'auteur sacré ne nous les fait pas tous connaître en détail; il ne raconte un peu longuement que la vie de sept d'entre eux, en se contentant d'énumérer les autres. De là *sept sections* : 1° Othoniel, III, 7-11; 2° Aod (et Samgar), III, 12-31; 3° Débora et Barac, IV-V, 4° Gédéon, VI-VIII, 32; 5° Abimélech (Thola et Jaïr), VIII, 33-x, 5; 6° Jephthé (Abesan, Ahialon et Abdou), X, 6-XI; 7° Samson, XIII-XVI.

III. *Appendices*, XVII-XXI. — Un premier appendice nous raconte l'histoire de l'idolâtrie des Danites, XVII-XVIII, et un second le crime des habitants de Gabaa, qui amena la guerre des autres tribus contre celle de Benjamin et l'anéantissement presque total de cette dernière, XIX-XXI. Ces deux événements n'ont aucune relation nécessaire avec le corps de l'ouvrage; ils y sont joints comme suppléments, parce qu'ils

se sont passés dans la même période, le premier, un peu avant, le second, un peu après la mort de Josué (1).

447. — Plan et unité du livre des Juges.

1° Si l'on ne tient pas compte de ce double appendice, le livre des Juges forme un tout homogène, dont une pensée unique constitue l'unité. Nous n'avons là, sans doute, qu'une série de portraits, mais ils ont tous été peints par le même artiste et dans le but de former une seule galerie. L'introduction en est comme le vestibule nécessaire, qui prépare et explique ce qui suit. L'unité des chapitres III, 7-XVI, 31, ressort nettement des formules suivantes, régulièrement répétées : *Fecerunt malum in conspectu Domini*, II, 11; III, 7; 12; IV, 1; VI, 1; VIII, 33; X, 6; XII, 1; *Clamaverunt ad Dominum qui suscitavit eis salvatorem*, III, 9; 15; IV, 3; VI, 7; X, 10; *Et quievit terra... annis*, III, 11; 30; V, 32; VIII, 28. Le cadre de tous les récits est donc identique, et il nous révèle clairement le dessein de l'auteur, indiqué d'ailleurs dans l'introduction : c'est de prouver par des exemples qu'Israël est heureux tant qu'il est fidèle à son Dieu; malheureux, dès qu'il l'abandonne; pardonné, dès qu'il se convertit. Ainsi le corps de l'ouvrage n'a point d'autre but que de démontrer la thèse posée, II, 11-19, et la conclusion pratique qui en découle, c'est la nécessité, pour le pécheur, de reconnaître sa faute et de revenir à son Dieu.

2° L'unité du livre des Juges, qui se manifeste si bien dans le plan adopté par l'auteur, est la preuve qu'il est l'œuvre d'un seul écrivain. Certains rationalistes l'ont nié cependant, et ils

(1) Ces dates résultent, pour l'histoire des Danites, de la comparaison de Jud., I, 34, avec Jos., XIX, 47, et pour celle de la guerre contre les Benjamites, de Jud., XX, 27-28. La conquête de la ville de Dan, racontée en détail, Jud., XVII-XVIII, étant indiquée sommairement, Jos., XIX, 47, a dû avoir lieu dans les derniers temps de la vie de Josué pendant qu'il vivait retiré à Thammatharé. Les événements des chapitres XIX-XXI ne peuvent pas être de beaucoup postérieurs à la mort de Josué, puisqu'ils se sont passés sous le pontificat de Phinée, XX, 28, fils d'Éléazar, petit-fils d'Aaron. Phinée devait être assez avancé en âge à la mort de son père. Ex., VI, 25; Num., XXV, 7, 11; XXI, 6; Jos., XXII, 43, 30, 31; XXIV, 33.

ont prétendu s'appuyer sur la diversité du style des diverses parties. C'est à tort, car les expressions propres au narrateur se retrouvent dans toutes les sections : ainsi, son mot favori *פָּרַע*, *zâ'ag* ou *פָּרַע*, *tsâ'ag*, convoquer, revient fréquemment (1).

448. — Date et auteur du livre des Juges.

1° On peut fixer approximativement la date du livre des Juges. 1° Comme la mort de Samson forme la fin du récit et que la durée de l'oppression des Philistins est indiquée, XIII, 1, il en résulte que l'ouvrage ne peut pas avoir été écrit avant la victoire de Samuel sur ces ennemis du peuple de Dieu, I Reg., VII, 1-14. De plus, les versets XVII, 6; XVIII, 1, 31; Heb., XIX, 1; XXI, 24, contenant une allusion directe à l'établissement de la royauté en Israël, nous ne pouvons pas placer l'époque de la composition des Juges avant l'avènement de Saül au trône. 2° D'autre part, comme il est dit expressément I, 21, que les Jébuséens sont encore dans Jérusalem avec les Benjamites, usque in presentem diem, et que nous savons par II Reg., V, 6-7, que cette tribu chananéenne fut chassée par David, au commencement de son règne, de la cité dont il devait faire la capitale de son royaume, il suit de ces données que l'auteur a écrit avant cet événement.

2° La tradition talmudique attribue à Samuel le livre des Juges; quoique cette tradition ne puisse pas être établie rigoureusement, elle s'accorde bien avec les faits que nous venons de noter et ne manque pas de vraisemblance.

(1) IV, 10, 13; VI, 34, 35; VII, 23, 24; X, 17; XII, 1, 2; XVIII, 22, 23; etc. Commentateurs catholiques : Origène, *Selecta in Judges*, I, XII, col. 949-950; In *librum Judicum Homilæ*, *ibid.*, col. 951-990; S. Ephrem, In *librum Judicum, Opera Syriaca*, t. I, p. 308-330; S. Augustin, In *Heptateuchum, Quæst. in Judges*, I, XXXIV, col. 791-824; Theodorét, In *Judices*, I, LXXX, col. 483-518; Procope de Gaza, *Commentarium in Judges*, I, LXXXVII, pars I^a, col. 1094-1080; V. Bède, *Quæstiones super librum Judicum*, I, LXIII, col. 422-430; Hugues de Saint-Victor, *Anotationes super librum Judicum*, I, CXLV, col. 87-96 : « Hic in superficie litteræ. dit-il, col. 87, apertior reliquis apparet; » Bonfrère, In *librum Judicum commentarium*, Migne, *Cursum completum Scripturæ Sacræ*, t. VIII, col. 325-1114; Clair, *Les Juges*, 1878, dans la Bible de M. Lethielloux, etc.

* 449. — Chronologie du livre des Juges.

La chronologie du livre des Juges est extrêmement difficile à déterminer. La durée de chaque judicature nous est indiquée par l'auteur sacré, mais l'étude comparée du texte montre qu'il y a eu, à certaines époques, plus d'un juge à la fois, sur des points divers du territoire, et les données font défaut pour déterminer les synchronismes de cette période historique. La somme totale des chiffres bibliques est de 440 ans :

1. Oppression de Chusan Rasathaim, III, 8	8
2. Othoniel, III, 11	40
3. Oppression d'Églon, III, 14	18
4. Aod, III, 30 (1)	80
5. Oppression de Jabin, IV, 3	20
6. Débora et Barac, V, 32	40
7. Oppression des Madianites, VI, 1	7
8. Gédéon, VIII, 28	40
9. Abimélech, IX, 22	3
10. Thola, X, 2	23
11. Jâir, X, 3	22
12. Oppression des Ammonites, X, 8	18
13. Jephthé, XII, 7	6
14. Abesai, XII, 9	7
15. Abialon, XII, 11	10
16. Abdon, XII, 14	8
17. Oppression des Philistins, XIII, 1	40
18. Samson, XV, 20; XVI, 31	20

410

Si l'on ajoute à ce total de 410 ans la durée de la judicature d'Héli, c'est-à-dire 40 ans, I Reg., IV, 18 (sans tenir compte de Samuel), on a pour la durée de la période des Juges la somme de 450 ans (2). Ce chiffre est trop consi-

(1) Anenn chiffre n'est donné pour la judicature de Samgar.

(2) Ce chiffre est celui que nous lisons, Act., XIII, 20, dans le discours de S. Paul à Antioche de Pisidie, et qu'il donne comme approximatif : « quasi post quadringentos et quinquaginta annos. » Mais la Vulgate ne le rapporte pas aux Juges. « Ce verset, dit M. l'abbé Crampon, se lit de deux manières, et, par suite, offre deux sens différents : 1° Lachmann adopte la leçon des manuscrits d'Alexandrie, du Vatican et du Sinaï, suivie par la Vulgate, la plupart des versions anciennes, S. Jean

rable. Nous lisons, III Reg., vi, 4, que depuis l'Exode jusqu'au commencement de la construction du temple de Jérusalem, la quatrième année du règne de Salomon, il s'était écoulé seulement 480 ans. Or, d'Héli à la quatrième année de Salomon, il y a 84 ans, même en ne tenant point compte de l'intervalle entre Héli et Saül :

Chrysostome, etc... Quel est, dans ce cas, le point de départ (*terminus a quo*) des 450 ans écoulés jusqu'au partage du pays de Chanaan? La naissance d'Isaac, le premier héritier de la promesse (cf. Gen., xxi, 2). On compte, en effet, de la naissance d'Isaac à celle de Jacob, 60 ans; de la naissance de Jacob à l'entrée en Égypte, 130 ans; 215 ans pour le séjour des Hébreux en Égypte (Gal., iii, 17), et 47 depuis la sortie d'Égypte jusqu'au partage de la Terre Sainte, en tout 452 ans. On objecte avec raison que le point de départ qui sert de base à ce calcul est arbitraire et nullement indiqué par S. Paul. Aussi 2^e Tischendorf et la plupart des interprètes modernes regardent la leçon suivie par la Vulgate comme une correction fort ancienne, destinée à faire disparaître une difficulté de chronologie (Cf. III Reg., vi, 1); selon eux, et c'est le sentiment auquel nous inclinons, S. Paul a voulu, par le chiffre de 450 ans, marquer la durée de la période des Juges. La véritable leçon du *Y.* 20 serait donc celle qui l'éditio *recepta* a consacrée depuis longtemps, savoir : *Et post hæc, quasi per 450 annos dedit iudices, etc.* » Ensuite, pendant 450 ans environ, il leur donna des juges, » etc. Il est vrai que cette donnée chronologique ne s'accorde pas avec un passage du III^e livre des Rois, vi, 4, où l'intervalle qui sépare la sortie d'Égypte de la construction du temple de Salomon n'est évalué qu'à 480 ans (140 dans les Septante), chiffre qui MM. de Rougé et Lenormant voudraient abaisser encore pour des raisons tirées du synchronisme avec les annales de l'Égypte. Ces contradictions prouvent combien il est difficile d'établir une chronologie certaine de la Bible. Josephé lui-même, rapporteur fidèle des traditions de la synagogue, a jusqu'à trois manières opposées de compter la durée de la période des Juges; mais l'une d'elles s'accorde exactement avec celle de S. Paul, *Antiq.*, VIII, iii, 1. On peut donc admettre que ce dernier a tout simplement emprunté à Josephé le chiffre de 450 ans. Parlant à des Juifs, il devait, pour une question de date, se conformer aux traditions qui avaient cours parmi eux. » *Les Actes des Apôtres*, 1872, p. 244-245. — Quoique l'opinion commune des exégètes contemporains entende les 450 ans de la durée de la judicature, il nous semble qu'on peut l'entendre des 400 ans dont parle la Genèse, xv, 13, et que S. Étienne rappelle, Act., vii, 6, plus les 40 ans du séjour dans le désert et les 8 de la conquête de la Palestine par Josué, ce qui donne, *quant*, environ 450 ans. Le chiffre de S. Paul est ainsi exact, et il est d'ailleurs tout naturel que le chiffre de 400 ans, mentionné dans la Genèse, lui revienne à la mémoire.

Saül : 40 ans, d'après Act., xii, 21; Josephé, *Ant.*, VI, xiv, 9.

David : 40 ans, II Reg., v, 4.

Salomon : 4 ans, III Reg., vi, 1.

84 + 450 = 534.

Au temps qui a suivi les Juges, il faut ajouter celui qui les a précédés, depuis l'Exode jusqu'à Othoniel, c'est-à-dire, 65 ans, sans compter la période qui a séparé la mort de Josué de la victoire d'Othoniel :

Séjour dans le désert : 40

Josué, selon Josephé, *Ant.*, V, i, 29 : 25

65 + 534 = 599

Ainsi, même en négligeant les deux chiffres inconnus de la durée de la judicature de Samuel (1), avant l'avènement de Saül, et de l'intervalle qui s'est écoulé entre Josué et Othoniel, et en prenant pour Josué le plus bas chiffre, qui est celui de Josephé, nous avons encore plus de cent ans en trop, 599 au lieu de 480.

Il n'y a qu'un moyen de résoudre la difficulté, c'est d'admettre, ce qu'indique déjà d'ailleurs une étude attentive du texte, que plusieurs juges ont été contemporains (2). Mais comment déterminer quels sont ceux qui ont vécu en même temps? On ne peut le faire que par conjecture. Nous lisons, Jud., xi, 26, que depuis la quarantième année de l'Exode jusqu'à Jephthé, il s'était écoulé 300 ans. Les données numériques de l'auteur sacré, depuis l'invasion de Chusan Nasathaim jusqu'à Jephthé, donnent un total de 301 ans. Pour mettre ce chiffre d'accord avec Jud., xi, 26, il suffit donc que, parmi les prédécesseurs de Jephthé, il y en ait eu deux ou plusieurs qui aient vécu simultanément assez longtemps pour retrancher,

(1) La durée de la vie et de la judicature de Samuel n'est donnée nulle part dans la Sainte Écriture. Cf. I Reg., vii, 43; xxviii, 3.

(2) On a contesté l'authenticité de III Reg., vi, 1. C'est ce qu'a fait Kennicot, qui s'appuie sur ce qu'Origène, en citant le reste du *Y.* 1, n'a pas rapporté la date. On allègue aussi que Josephé n'aurait point donné le chiffre de 592 ans pour cette même période, si on avait lu, de son temps, le nombre 480 dans le livre des Rois. On regarde cependant à peu près universellement III Reg., vi, 1, comme authentique.

du chiffre de 300 ans, la durée de la vie de Josué depuis l'entrée dans la Terre Promise jusqu'à sa mort, plus l'espace de temps qui s'est écoulé depuis sa mort jusqu'à l'invasion de Chusan Rasathaim. En plaçant enfin les judicatures de Jephthé et des trois juges qui le suivirent dans l'espace de 60 ans, assigné à l'oppression philistine et à la judicature de Samson et d'Héli, en attribuant 20 ans à celle de Samuel et en comptant 40 ans pour le règne de Saül, d'après Act., xii, 21, on a à peu près le nombre de 480 ans de III Reg., vi, 1, c'est-à-dire 475 :

Séjour dans le désert	40 ans
De Josué à Jephthé	300 ans
Jephthé	6 ans
Ahesan	7 ans
Abielon	10 ans
Abdon	8 ans
Samuel	20 ans
Saül	40 ans
David	40 ans
Salomon	4 ans
	475

Il n'y a donc qu'un écart de cinq ans entre ce total et celui de 480. Comme le chiffre de 300, Jud., xi, 26, est un nombre rond, en supposant qu'il devrait être 305 pour qu'il fût rigoureusement exact, nous avons la somme de 480.

* 450. — Table chronologique des principaux événements de l'histoire sacrée depuis la sortie d'Égypte jusqu'à la construction du temple de Salomon.

Chronologie ord ^e AVANT J.-C.	
Exode	1492
Loi donnée sur le mont Sinaï	1492—1491
Mort d'Aaron et de Moïse, fin du séjour dans le désert	1453
Conquête de la Terre Promise par Josué (7)	1452—1445
Mort de Josué (après l'entrée en Chanaan) (25)	1426
De la mort de Josué à Chusan Rasathaim	48
Guerre contre les Benjamites	1426—1408
Servitude sous Chusan Rasathaim	8
Othoniel et paix	40

Servitude sous les Moabites	48	1360—1312
Aod et paix dans la Palestine méridionale	80	1342—1262
Samgar vainqueur des Philistins	—	—
Servitude de la Palestine du nord sous Jabin et délivrance par Débora et Barac (20 + 40), pendant que la Palestine du sud est en paix après la mort d'Aod	—	—
Servitude sous les Madiianites	7	1262—1255
Gédéon et paix	40	1255—1215
Abimélech	3	1215—1212
Thola	23	1212—1189
Jair	22	1189—1167
Héli, grand-père de Saül.		
A l'ouest du Jourdain		
A l'est du Jourdain		
Servitude sous les Philistins	40	1167—1107
Perte de l'arche (Jephthé)	6	—
Exploits de Samson (Ahesan)	7	60
Commencements de la ministère prophétique de Samson jusqu'à la bataille de Maphis	40	1107—1107
Samuel	20	1107—1087
Saül	40	1087—1047
David à Hébron	7	1047—1041
David à Jérusalem	33	1041—1008
Salomon, jusqu'à la construction du Temple (1)	4	1008—1004

451. — Utilité de la lecture du livre des Juges.

1° Ce livre nous fait connaître la suite de l'histoire du peuple de Dieu, et les merveilles qu'opère le Seigneur en faveur d'Israël. C'est un des écrits inspirés dans lesquels la Providence se manifeste avec le plus d'éclat. — 2° Ce que

(1) Cf. Keil, *Biblicher Commentar*, Josue, Richter, 1863, p. 217. Nous supposons, pour l'intervalle entre Samson et Héli d'une part, et l'avènement de Saül d'autre part, 80 ans; 40 ans pour la servitude sous les Philistins, Jud., xii, 1, qui sont les 40 ans de la judicature d'Héli, I Reg., iv, 18, pendant lesquels, 20 ans durant, Samson affligea les Philistins, mais sans que ses exploits personnels pussent complètement affranchir son peuple; « Judicavit Israël in diebus Philistinorum viginti annis; » Jud., xv, 20; xvi, 31; 20 ans à partir de la mort d'Héli et de la prise de l'arche, I Reg., vii, 2, et enfin 20 autres années pour la judicature de Samuel avant Saül. Cf. I Reg., viii, 1. Le chiffre ordinairement donné pour l'avènement de Salomon est 1015, mais un écart de quelques années dans les chiffres s'explique ici sans peine.

Dieu fait pour délivrer les enfants d'Abraham de leurs ennemis est, d'après tous les Pères, l'image de ce que devait faire Jésus-Christ, pour nous affranchir des liens du péché. « Si quis, dit Procope de Gaza, au commencement de son Commentaire des Juges, hujus præsentis libelli virtutem, omnemque Scripturam divinitus inspiratam utilem esse ignorat, bella ac pugnas sæpius commemorantem futilem esse ducet. Non enim in figura illis evenisse, et ad nostram eruditionem scripta esse perpendet. Nec etiam quod hæc narratio plurimum nobis utilitatis affert, cum ob oculos quanta divini cultus, ac e contra defectionis vis existat ponit, quod videlicet ille hostes etsi contra nos insurrexerint, reprimat : ea vero sub ipsorum manum mittit. Quare divus Paulus non indigne ex his Scripturis plurima citat exempla. » Heb., xi, 32 (1). — 3° Enfin le livre des Juges renferme un grand nombre d'exemples propres à nous exciter au bien et à nous prémunir contre le mal (2).

ARTICLE II.

Histoire des Juges.

Ce qu'ils étaient. — Othoniel et Aod. — Débora et Barac. — Gédéon et Abimélech. — Jephthé. — Samson.

452. — Ce qu'étaient les Juges d'Israël.

Jusqu'à l'établissement de la monarchie, les Hébreux vécutent sous le régime patriarcal, c'est-à-dire indépendants les uns des autres, sans autre chef ordinaire que les chefs de famille et les chefs de tribu, et sans autre lien commun que la religion. Les personnages que nous appelons juges, en hébreu, *schôfetim*, n'étaient pas des magistrats politiques, placés à la tête du gouvernement et chargés d'administrer les douze tribus; ils n'étaient pas même ordinairement destinés, avant Héli et Samuel, à rendre la justice, quoique le nom que nous

(1) Procop. Gaz., *Comm. in Jud.*, t. LXXXVII, pars 1, col. 1042.

(2) Voir le détail de ces exemples dans la Bible de Venise, *Préface sur le livre des Juges*, 1768, t. III, p. 500-502, ou Migne, *Cursum completum Scripturæ Sacræ*, t. VIII, col. 1159-1160.

leur avons donné paraisse indiquer cette fonction; leur mission était militaire et consistait à affranchir le peuple de l'oppression de ses ennemis, quand, puni pour ses péchés, il faisait pénitence et obtenait de Dieu son pardon. Lorsque Israël se convertissait, le Seigneur suscitait un juge, c'est-à-dire un libérateur et un sauveur, Jud., II, 16, 18; III, 9, etc., qui se mettait à la tête, non pas de toutes les tribus, mais de celles qui étaient opprimées, et les affranchissait de la servitude (1).

453. — 1^{re} et 11^e sections : les deux premiers juges : Othoniel et Aod, III.

1^o Othoniel, le premier juge, était de la tribu de Juda et fils de Cénéz, frère cadet de Caleb. Il affranchit Israël de la tyrannie de Chusan Rasathaim, roi de Syrie, que nous ne connaissons que par l'Écriture. Jos., xv, 46-49; Jud., I, 11-15; III, 8-11; I Par., IV, 13.

2^o Aod, le second juge, délivra les tribus du sud de la Palestine de la servitude des Moabites en tuant Églon, roi de Moab, Jud., III, 12-30; IV, 1. L'action de cet Israélite, faisant périr l'oppressur de son peuple après avoir demandé à lui parler en secret, a été souvent blâmée avec sévérité; mais 1^o si l'acte est répréhensible en lui-même, il ne l'est pas quand on tient compte des circonstances, des temps et des lieux, ainsi que des intentions. On loue Mucius Scévola se dévouant pour délivrer Rome de Porsenna qui en fait le siège. Aod montre-t-il moins de courage et d'intrépidité? — 2^o Des exploits de ce genre n'étaient pas regardés comme criminels dans l'antiquité, et en particulier en Orient; on les admirait au contraire et on était loin de les considérer comme une violation du droit des gens. — 3^o Remarquez d'ailleurs que l'Écriture ne fait nulle part l'éloge de la conduite d'Aod; elle se borne à raconter ce qu'il a fait. Cf. n^o 412, 3^o.

(1) Pour les détails et les développements, ainsi que pour la biographie de chacun des juges, voir *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 207-419.

454. — III^e section : Débora et Barac, IV-V.

1^o Débora et Barac affranchirent les tribus du nord de la Palestine de la servitude de Jabin, roi d'Azor, en taillant en pièces l'armée chananéenne, commandée par Sisara. Le général vaincu se réfugia dans la tente d'Haïber le Cinséen, où il fut bien accueilli d'abord par Jahel, femme d'Haïber, son allié, mais tué ensuite par elle, pendant qu'il dormait. On a reproché à Jahel d'avoir commis une trahison et à l'Écriture d'avoir glorifié son action. Mais « il n'est pas aussi clair qu'on le suppose que [son acte], même en le considérant dans toutes ses circonstances, fût illicite. La mort de Sisara était juste, puisque c'était un ennemi déclaré du peuple juif, dont Jahel faisait partie. Or, d'après les lois de la guerre, il est permis de tuer un ennemi, même en fuite; et il est certain que si cette femme eût plongé un poignard dans le sein de Sisara lorsqu'il entra dans sa maison, on ne trouverait rien à reprendre dans sa conduite... Sisara ne dut-il pas s'imputer à lui-même d'avoir pris refuge dans une famille qui faisait partie du peuple avec qui il était en guerre? En vain dirait-on que Jahel a indignement trompé Sisara en lui disant de se retirer dans sa tente sans aucune crainte; car ne se peut-il pas que Jahel ait parlé d'abord par un premier mouvement de compassion envers Sisara, et qu'elle eût effectivement l'intention de le cacher dans sa maison, mais qu'ensuite, venant à réfléchir que Sisara était l'ennemi de son peuple et que son devoir était de le livrer à la mort, elle ait pris la résolution de lui ôter la vie?... « Elle mérita ainsi des éloges, dit Jahel, » non point comme ayant fait une action sainte, mais comme » ayant montré un grand courage et un grand amour pour sa » patrie. » Ajoutez à cela que le droit de guerre de ces temps-là, la conduite qu'avaient pu tenir les Chananéens en de semblables rencontres, pouvaient bien légitimer aux yeux de cette femme tout ce que nous regarderions aujourd'hui comme une lâche trahison (1). » Il ne faut pas oublier que ces

(1) Glaire, *Introduction aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testa-*

événements se sont passés avant que Jésus-Christ eût apporté au monde une morale plus parfaite et des sentiments plus délicats.

2^o De même qu'ils ont regardé les juges, sauveurs de leur peuple, comme des figures de Notre-Seigneur (1), « les Pères ont vu en Débora la synagogue qui fut la première à prendre les armes contre le royaume du démon; mais la victoire complète sur cet ennemi du genre humain était réservée à Jahel, femme étrangère incorporée au peuple de Dieu, comme un rameau d'olivier sauvage enté sur l'olivier franc. La victoire complète sur le démon était réservée à l'Église des Gentils, qui, armée de la croix de Jésus-Christ, a abattu le démon et a détruit son royaume (2). »

3^o Après la mort de Sisara, Débora chanta la victoire d'Israël dans un cantique d'une belle et forte poésie; c'est un des monuments littéraires les plus remarquables de l'antiquité, mais ce qui le caractérise surtout, c'est que la prophétesse le consacre à la louange du Dieu des combats qui a vaincu par Israël, et non à la glorification des vainqueurs: les chefs et les soldats ne paraissent qu'au second plan; c'est Dieu qui tient la première place (3).

ment, 3^e édit., 1862, t. III, p. 117-158. Cf. Bergier, *Dictionnaire de théologie*, art. Jahel.

(1) S. Ephrem, dans son Commentaire sur les Juges, montre exclusivement comment ces personnages sont la figure de Notre-Seigneur, *Opera syriaca*, t. 1, p. 408 sq. Le V. Bède dit que les Juges succèdent à Jossé comme les Apôtres à Jésus-Christ, mais il montre aussi dans la plupart des Juges une figure de Jésus-Christ, *Quæst. super lib. Jud.*, t. CIII, col. 123 sq. Voir également S. Patère, *De testimoniis in librum Judicum*, t. LXXIX, col. 788-790.

(2) Martini, *Vecchio Testamento*, note sur *Jud.*, iv, 21. — Cf. Origène, *In librum Judicum Hom. V*, n^{os} 5-5, t. XII, col. 972-973.

(3) Cet admirable cantique se compose de trois parties, chacune de trois strophes: I. Introduction, v, 2-3; 1^o Adresse du poème, 2-3; 2^o Puissance de Jéhovah, geste de victoire pour les Hébreux fidèles, 4-5; 3^o Malheurs d'Israël avant Débora, 6-8. — II. Préparatifs du combat, 9-17; 1^o Nouvelle adresse à tous ceux qui doivent chanter et bénir Jéhovah, 9-12; 2^o Énumération des combattants, 12-15; 3^o Reproches aux tribus qui n'ont pas secouru leurs frères, 15^a-17. — III. Tableau du combat et de ses suites, 18-31; 1^o Description de la bataille, 18-22; 2^o Malédiction de Méroz, bénédiction de Jahel, 23-27; 3^o Inquiétude et

455. — IV^e et V^e sections : Gédéon et Abimélech, vi-ix.

Gédéon fut miraculeusement appelé (1) à délivrer son peuple des invasions des Madiantes nomades et des Arabes Bédouins, qui, depuis sept ans, venaient faire des razzias en Palestine, de Bethsan au nord-est, jusqu'à Gaza, au sud-ouest, pillant et emportant tout ce qui leur tombait sous la main, ravageant ce qu'ils ne pouvaient prendre. Gédéon, avec ses trois cents hommes, remporta sur eux une victoire si complète, que la *ournée de Madian* resta dans les souvenirs d'Israël comme l'idéal de la protection divine envers les enfants de Jacob; I Reg., xii, 11; Ps. LXXXII, 10, 12; Is., ix, 4; x, 26. De la part de butin qu'il reçut, le vainqueur des Amalécites fit exécuter un éphod, ornement sacré du grand-prêtre, qui devint malheureusement une occasion d'idolâtrie pour le peuple. Les Pères ont blâmé cet acte de la vie de Gédéon (2); plusieurs commentateurs modernes ont essayé de le justifier. Quoi qu'il en soit, la faute plus ou moins volontaire qu'il avait commise fut sévèrement punie dans sa postérité : son fils Abimélech fit périr soixante-huit de ses frères; un seul lui échappa (3). Il essaya ensuite de devenir roi; il ne put régner que sur Sichem et les environs, et au bout de trois ans, il succomba lui-même sous le poids de son ambition et de sa tyrannie.

illusions de la mère et des femmes de Sisara; finale, 23-31. — Herder appelle ce poème « le plus beau chant héroïque des Hébreux... Chez Débora, tout est présent, vivant, agissant, » dit-il, *Histoire de la poésie des Hébreux*, trad. de M^{me} de Carlowitz, 1845, p. 440. Cf. p. 447-448.

(1) Sur le sacrifice offert par Gédéon au moment où il est appelé à sa mission libératrice, on peut voir S. Augustin, *In Jud.*, xxxv-xxxvi, t. XXXIV, col. 803-804; sur le miracle de la toison, le V. Bède, *In Jud.*, c. iv, t. XCIII, col. 424-425.

(2) S. Augustin l'appelle *illicitum peccatum*, *In Jud.*, xli, t. XXXIV, col. 806-807. Théodoret condamne l'action, mais justifie l'inspiration : « Contra legem quidem erat quod factum fuit... Gédéonis tamen intentio minime vegebat ad impietatem... At hoc populo concitavit contagionem iniquitatis, » *Quæst.* xvi *in Jud.*, t. LXXX, col. 503.

(3) Le ch. ix, 7-15, contient une fable de Jonathan, celui qui échappa au massacre. « Elle est d'une beauté et d'une grandeur admirables, » dit Saint-Marc Girardin, *La Fontaine et les fabulistes*, 1867, t. I, p. 239.

456. — VI^e section : Jephthé, x-xii. — Sa victoire.

Jephthé remporta sur les Ammonites, qui opprimaient les tribus transjordaniques, une grande victoire, et fit périr, à cause de leur arrogance et de leurs menaces, 42,000 Ephraïmites : au moment où ils arrivaient aux gués du Jourdain, les Galaadites leur faisaient prononcer le mot *Sibboleth*, « épi »; s'ils disaient : *Sibboleth*, on les reconnaissait comme habitants des montagnes d'Éphraïm et on les mettait à mort. On a reproché cet acte à Jephthé comme une cruauté; s'il n'agit pas avec humanité en cette circonstance, on ne peut dire néanmoins qu'il ait violé les lois de la guerre, telles qu'elles existaient à cette époque.

456 bis. — Le vœu de Jephthé.

Sa victoire contre les Ammonites donne lieu à une difficulté beaucoup plus grave. Avant de livrer bataille, il fit vœu d'immoler à Dieu la première personne qui sortirait de sa maison, à son retour à Maspha. Cette personne fut sa fille unique. Jephthé exécuta son vœu : *fecit ei sicut voverat*, Jud., xi, 39. Que faut-il entendre par ces paroles? Les Pères pensaient qu'il l'avait offerte en sacrifice (1); cependant, comme il est dur d'admettre que Jephthé a réellement immolé sa propre fille, beaucoup de modernes pensent qu'il se contenta de la vouer à la virginité. On voudrait pouvoir partager leur sentiment par humanité et pour justifier son père; mais le texte sacré permet-il de déclarer Jephthé innocent? C'est ce qu'il faut rechercher.

(1) Voici ce que dit au sujet de ce vœu Procope de Gaza, qui sur ce point comme sur la plupart des autres, ne fait que résumer la pensée des Pères grecs : « Promissio hæc nimis est fervida, exque amore desperavit victoria profecta. Suggestus vero ei Satanas gloria protutus ut Deo victimam legi adversam immolaret... Quid enim hoc votum magis impium esse queat? Votum ejus temerarium est, pietatisque edaver. » *In Jud.*, t. LXXXVII, pars I, col. 1070. — On peut voir les principaux témoignages des Pères à ce sujet dans *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 340-341.

457. — Arguments contre l'immolation de la fille de Jephthé.

1° Examinons d'abord les arguments de ceux qui soutiennent que la fille de Jephthé n'a pas été immolée. 1° Les sacrifices humains sont pros crits dans la Bible. La loi les défend expressément : Dieu déclare qu'il a en abomination les sacrifices offerts à Moloch par les Chananéens (1), et s'il a voulu tenter Abraham en lui ordonnant d'immoler son fils, il l'a empêché de mettre son projet à exécution. On ne peut donc supposer que Jephthé ait voulu faire un vœu contraire à la loi; on peut encore moins admettre qu'il ait voué un sacrifice humain. — 2° Mais, poursuit-on, supposé que Jephthé eût réellement promis une victime humaine, il n'avait pas le droit de la sacrifier lui-même, parce que les prêtres seuls pouvaient offrir des sacrifices. Jephthé n'était point prêtre, et nous ne voyons nulle part qu'il ait rempli des fonctions sacerdotales. — 3° La Bible ne renferme pas un seul mot de blâme contre Jephthé. Loin de là, nous lisons son éloge dans l'Épître aux Hébreux, ce qui le justifie du crime qu'on veut lui imputer (2).

2° A ces premiers arguments, ceux qui soutiennent l'opinion contraire répondent de la manière suivante : — 1° Personne ne conteste que Jephthé n'ait commis un crime, s'il a immolé sa fille; aucun catholique ne prétend qu'il l'ait fait sans violer la loi; mais comme l'existence d'une loi ne prouve pas que cette loi ait été observée; comme, en particulier, la loi interdisant les sacrifices humains a été notoirement enfreinte par les Israélites (3), il ne faut point recourir à des preuves *a priori*, et, puisqu'il s'agit d'un fait historique, consigné dans un monument écrit, on doit interroger

(1) Deut., XVIII, 10-11; Lev., XVIII, 21; xx, 2 sq. Cf. III Reg., XI, 7-9.

(2) Hebr., XI, 32. Cf. I Reg., XII, 11.

(3) *Immolaverunt filios suos et filias suas dæmoniis*, Ps. cv, 37. Les Chananéens offraient aussi des sacrifices humains; de même les Moabites, voisins de Jephthé, IV Reg., III, 27. « *Ritum gentium seculis dicit de ce juge Hugues de Saint-Victor, humanum sanguinem voravit, sicut postea legimus regem Moab filium suum immolasse super muros.* » *Adnot. in Jud.*, t. CLXXV, col. 92.

le texte, pour savoir s'il affirme ou s'il nie l'immolation de la fille de Jephthé. Tout est là. — 2° En dehors du passage du livre des Juges, aucun endroit de la Bible ne parle explicitement du fait en discussion. S. Paul loue Jephthé de sa foi, dans l'Épître aux Hébreux, mais il se contente de le nommer, et cette mention ne peut être considérée comme une approbation de tous les actes de sa vie, car il nomme en même temps et de la même manière Samson et David, dont la conduite n'a pas toujours été irrépréhensible. Nul n'a prétendu que S. Paul justifiait dans ce passage le meurtre d'Urie et les autres fautes de David, non plus que celles de Samson. On ne saurait donc voir dans la même phrase, en faveur de Jephthé, ce qui n'y est pas en faveur de Samson et de David (4). — 3° L'absence d'un blâme formel contre Jephthé dans le livre des Juges n'est pas plus décisif en faveur de son innocence. Il est avéré que la Sainte Écriture mentionne sans commentaire les fautes de plusieurs illustres personnages, n° 412. Dans le passage que nous examinons, notamment, elle ne désapprouve pas d'une manière expresse le vœu de Jephthé qui, cependant, tous le reconnaissent, est condamnable. On ne peut donc rien conclure du silence de l'écrivain sacré, pour ou contre Jephthé, et il n'y a qu'à rechercher quel est le sens grammatical du récit.

458. — Discussion du texte du vœu de Jephthé.

Ceux qui soutiennent que Jephthé n'immola point sa fille interprètent le texte de deux manières différentes : 1° Selon les uns, il faut rendre les mots que S. Jérôme a traduits : *eum holocaustum offeram Domino*, Jud., XI, 31, par *sic Jehovæ AUT offeram in holocaustum*, c'est-à-dire, si ce qui viendra le

(1) Jephthé n'est pas justifié davantage par Jud., XI, 29 : « *In illo : Et factus est Domini Spiritus super Jephthé, considerabis quod jam modo in magistratum transierat, ac contra hostes paulo ante victores insurrexerit, ac proinde Spiritus confirmationem indigebat. Nec vero ob leve ipsius votum indicit, nec ob generis nobilitatem, nec ob vitæ ante acta splendorem, imo nec ipsum Deus in hoc excitasse dicitur, semel vero excitatum ad justam victoriam est comitatus.* » Procop. *Gaz.*, in *Jud.*, t. LXXXVII, pars I, col. 1071.

premier de ma maison, au devant de moi, quand je retournerai à Maspha, est une personne, je la consacrerai au service du tabernacle (1); si c'est un animal qui puisse être offert en sacrifice, je l'immolerais au Seigneur comme holocauste. — 2° Selon d'autres, Jephthé a l'intention d'offrir à Dieu une personne, non une chose, mais en la consacrant à son service, non en l'égorgeant sur l'autel. Examinons successivement ces deux interprétations.

1° Pour que la première interprétation fût admissible, il faudrait 1° qu'on pût traduire la particule hébraïque *v*, ve, qu'on rend ici par *ou*, par une particule disjonctive; il faudrait, en second lieu, que Jephthé n'eût pas eu exclusivement l'intention de vouer une personne. Or, *a*) la disjonction s'exprime, en hébreu, par *v*, *v*, non par *v*, *ve* (2), et si, ce qui est très contestable, on peut employer le *ve* dans un sens exclusif, c'est seulement quand l'équivoque n'est pas possible et que le contexte lui-même l'indique. Dans la phrase en discussion, l'auteur sacré ne pouvait employer le *ve* dans la signification de *ou*, sans induire le lecteur en erreur; ce qui le prouve, c'est que toutes les anciennes versions l'ont unanimement traduit par *et*. — *b*) Le contexte d'ailleurs suffit pour montrer que l'interprétation proposée est impossible. Pour qu'on eût le droit de traduire : « sera à Jéhovah *ou* en holocauste », il faudrait qu'il y eût opposition ou bien exclusion entre les deux membres, et cette opposition n'existe pas, puisque l'holocauste était pour Jéhovah. — 2° L'explication que nous discutons est, en second

(1) Ex., XXVIII, 3; I Reg., II, 22; II Mac., III, 19; cf. *Protevangeliū Jacobi*, c. VII et VIII, Tischendorf, *Evangelia apocrypha*, 1876, p. 14 sq.

(2) La conjonction *v*, *ve*, peut avoir quelquefois le sens disjonctif, par exemple, dans certaines énumérations (comme Ex., XXI, 15, d'après quelques orientalistes), mais le fait est pour le moins très douteux. « *v* etiam disjunctive poni, pro *aut*, id magnopere coerendum et vix uno probabili exemplo nullitur... Ex., XXI, 15, 17, *verba percussus patrem suum et matrem suam morietur, et maledicens patri suo et matri suae morietur*, his intelligenda sunt, ut verbum singulatiū unicuique legis membro applicetur, qui percussit patrem et qui percussit matrem. » Gesenius, *Thesaurus linguae hebraeae et chaldaicae*, p. 395.

lieu, inadmissible, parce qu'elle attribue à Jephthé l'intention de vouer soit une personne, soit une chose. Elle applique le premier membre, « à Jéhoach », aux personnes, et le second, « en holocauste », à un animal susceptible d'être immolé. Cette distinction n'est pas fondée, parce que le chef galaadite promet à Dieu une personne. S. Jérôme a traduit avec raison, Jud., XI, 31, par *quicumque primus fuerit egressus de foribus domus meae*, et non par *quidquid*. Tous les termes du texte hébreu ne peuvent s'appliquer qu'à des êtres raisonnables, non à des animaux. « *Egredi alicui redeuntis e pugna victori obviam*, non nisi de hominibus dici potest, » observe Rosenmüller (1). « Non utique his verbis peius aliquis vovit, avait déjà dit S. Augustin, quod secundum legem holocaustorum posset offerre. Neque enim est aut fuit consuetudinis, ut redeuntibus cum victoria de bello ducibus pecora occurrerent... Procul dubio nihil aliud quam hominem cogitavit (2). »

2° D'autres interprètes reconnaissent que le sens généralement attaché au vœu de Jephthé : *j'offrirai en holocauste la première personne qui viendra au devant de moi*, est le seul qui puisse être adopté, mais ils entendent ces paroles dans un sens figuré. L'holocauste, disent-ils, n'est pas ici un holocauste sanglant, c'est l'immolation de soi-même par la virginité. Renoncer au mariage, en Orient, à cette époque, était un grand sacrifice, surtout pour la fille du vainqueur des Ammonites; son père, en la vouant au célibat, se privait de tout espoir de postérité, car elle était son unique enfant. Ainsi, sans faire au texte aucune violence grammaticale, les défenseurs de cette explication arrivent au même résultat que ceux de la précédente : Jephthé ne fit pas périr sa fille, il la consacra à Dieu.

Cette interprétation est ingénieuse. Elle a cependant contre

(1) *Scholia in Judges*, XI, 31; 1835, p. 278.

(2) S. Aug., *Quaest. XLIX in Jud.*, l. XXXIV, col. 812. S. Augustin a traité longuement la question de la fille de Jephthé, col. 810-821; il a répondu en particulier aux objections qu'on pourrait en tirer contre Dieu et la Sainte Écriture, et tout ce passage mérite d'être lu.

elle l'usage de la langue et les mœurs du pays. 1° On ne rencontre nulle part dans l'Ancien Testament le mot holocauste employé dans un sens métaphorique. 2° Le vœu de virginité était inconnu à cette époque chez les Juifs, et nous n'en trouvons aucun exemple certain avant la Sainte Vierge. Les Nazaréens, qui appartenaient à Dieu d'une manière spéciale, se mariaient, Jud., xiii, 5 et xiv, 2 sq.; I Reg., i, 25 et viii, 4; les vierges mêmes qui avaient été présentées au tabernacle ou au temple recevaient un époux, comme Marie reçut Joseph. Comment Jephthé aurait-il donc pu entendre, par le mot holocauste, la virginité?

Concluons. L'Écriture nous dit qu'il accomplit son vœu, Jud., xi, 39. Ce que nous savons de son caractère, Jud., xi, 3; xii, 4-6, donne trop lieu de penser que l'exécution de sa promesse fut l'immolation de sa fille, après qu'elle eût pleuré deux mois sa virginité, c'est-à-dire sa mort sans enfants. *Dura promissio, acerbius solutio, quam necesse habuit lugere etiam ipse qui fecit*, dit S. Ambroise. *In vovendo fuit stultus, quia discretionem non habuit, et in reddendo impius*, dit S. Thomas (1).

459. — VII^e section : Samson, XIII-XVI.

1° Samson ne fut point juge d'Israël de la même manière que ceux qui avaient porté ce titre avant lui. Ses prédécesseurs avaient affranchi le peuple de la servitude en se plaignant à la tête d'une armée; lui n'eut contre les Philistins, ennemis de Dan et de Juda, que la force miraculeuse dont Dieu l'avait doué (2); il leur fit beaucoup de mal

(1) S. Ambroise, *De officiis*, l. III, c. xii, n° 78, t. xvi, col. 167-168; S. Th., 2^a 2^a, q. 88, a. 2, ad. 2^m. Les auteurs principaux qui admettent l'immolation sanglante de la fille de Jephthé sont, outre S. Ambroise et S. Thomas, le Targum, Josèphe, Origène, S. Epiphane, Tertullien, S. Ephrem, S. Grégoire de Naziance, S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, Théodoret, S. Augustin, l'auteur des *Questiones ad orthodoxos*, qu'on lit dans les œuvres de S. Justin, Cédreus, Barhébræus, Cornelius à Lapidé, Calmet, Wette, Winer, etc. Les partisans les plus connus de la seconde opinion sont Nicolas de Lyra, Louis de Dieu, Le Clerc, Kimchi, Hengstenberg, etc.

(2) Samson, Jud., xvi, 17-20, perd sa force en perdant sa cheve-

par ses exploits personnels et surtout par sa mort, mais il n'abattit pas leur puissance comme Gédéon avait abattu celle des Madianites ou Jephthé celle des Ammonites. Il était probablement contemporain de ce dernier, ainsi que d'Héli.

2° Sa conduite morale ne fut pas sans tache. « An peccavit Samson, dit Bonfrère, au sujet des faits racontés dans le chapitre xvi, dubitare non licet... Nihilominus asserendum est eum hæc peccata penitentia delevisse, cum inter Sanctos ab Apostolo reponatur, ad Heb., xi, neque vero vel otium ei ad agendam penitentiam in illo pistrino Gazao, vel incitamenta deesse potuerunt (1). »

ARTICLE III.

Le livre de Ruth.

Objet, auteur, date. — Caractère des personnages, enseignements.

460. — Objet, auteur, date du livre de Ruth.

Le petit livre qui porte le nom de Ruth a pour objet principal de nous faire connaître la généalogie de David, le fondateur de la race royale, et celle de Jésus-Christ (2). Cette

lure. « La chevelure de Samson, demande Calmet, était-elle la cause réelle, physique et véritable de la force de Samson, ou en était-elle simplement la cause morale et comme un gage de la protection de Dieu et de la présence de son esprit, tandis qu'il porterait lui-même cette marque de son dévouement et de son mariage? Le sentiment commun des Pères et des commentateurs est que sa chevelure n'était que la cause morale de ses forces, Dieu ayant bien voulu s'engager à lui donner cette force prodigieuse comme une qualité permanente et qu'il ne perdrait pas même pendant le sommeil, sous cette condition, et non autrement, qu'il conserverait sa chevelure et qu'il la porterait toute sa vie comme un signe de sa consécration au Seigneur. » *Comment. litt. sur les Juges*, xvi, 17, p. 249. — Les incrédules ont fait de nombreuses objections contre l'histoire de Samson, mais elles proviennent presque toutes de ce qu'ils n'admettent point les miracles. Voir là-dessus *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 381 sq.

(1) *Comm. in lib. Judicum*, xvi, 1; Migne, *Cursus completus Scripturæ Sacræ*, t. XIII, col. 993. Cf. Procop. Gaz., *In Jud.*, t. LXXXVII, pars i, col. 1078.

(2) *Cur scripta est de Ruth historia?* demande Théodoret. *Primum propter Christum Dominum*, » répond-il. *In Ruth*, t. LXXX, col. 518.

généalogie, qui n'est point donnée par le livre des Rois, se lit ici, iv, 18-22; elle est incomplète, car de Pharès, fils de Juda, jusqu'à David, elle ne comprend que dix membres, ce qui est insuffisant pour un intervalle de six à huit siècles; mais l'auteur a voulu nous indiquer seulement les principaux ancêtres du grand roi, et établir qu'il descendait de Juda, fils de Jacob. L'histoire d'une Moabite, Ruth, a fourni à l'écrivain sacré l'occasion de raconter l'origine du véritable fondateur de la monarchie israélite. Elle vivait du temps des Juges; c'est pourquoi ce livre est considéré comme une sorte d'appendice ou de supplément du livre même des Juges. Il est d'ailleurs impossible de fixer à quelle date précise se sont passés les événements mentionnés dans Ruth. Des critiques ont pensé que c'était pendant les invasions des Madianites qu'avait eu lieu la famine dont parle i, 4; Josèphe dit que Booz vivait du temps d'Héli, après la mort de Samson, *Ant. jud.*, v, ix, 4. Il est impossible de résoudre la question. Nous ne savons pas davantage quel est l'auteur de cet écrit. Le style ne ressemble ni à celui du livre des Juges ni à celui des deux premiers livres des Rois. Plusieurs l'ont attribué à Samuel, d'autres à Ezéchias, sans preuves. Il a été probablement composé peu après la mort de David, puisque la généalogie finale s'arrête à ce roi, iv, 22 (1).

461. — Caractère des personnages et enseignements du livre de Ruth.

Le livre des Juges nous raconte presque exclusivement les infidélités du peuple, suivies de délivrances miraculeuses. Si l'on jugeait tous les Israélites d'après ces peintures naturellement un peu sombres, on serait porté à être sévère envers eux. Mais jusque dans ces temps troublés, il y avait des âmes fidèles au Dieu de leurs pères, des familles où le culte de Jéhovah se conservait dans toute sa pureté. Le livre de Ruth supplée avec bonheur sur ce point aux lacunes du livre des Juges; il nous fait pénétrer dans l'intérieur d'une famille bethléhémite et nous trace un tableau achevé de la vie domestique.

(1) Commentaire : Théodoret, *In Ruth*, t. LXXX, col. 317-328.

C'est une ravissante idylle d'une incomparable fraîcheur, d'une grace charmante, d'une délicate sobriété de touche, une œuvre d'art exquise (1). Le plus habile poète n'aurait pu imaginer des caractères mieux harmonisés et mieux choisis. Quelle belle figure que celle de Booz, homme de foi, plein de l'idée de Dieu, dont la pensée est présente à tous les détails de sa vie, ii, 4, 12; iii, 10, 13, diligent et soigneux dans la culture de ses terres, ii, 4; iii, 2, bon pour ses serviteurs, condescendant envers eux, aimé de tous, ii, 4; libéral envers les étrangers ii, 8, respectant le droit des autres et observant la loi, jusque dans son amour pour Ruth, sa parente! — Quelle touchante et sympathique figure que celle de cette Moabite, d'un dévouement si généreux pour sa belle-mère et pour la mémoire de son époux, d'une modestie si simple, d'une patience si grande dans le support de la pauvreté, d'une docilité si candide aux avis de Noémi! Cette étrangère, adoptée par le peuple de Jéhovah, à cause de ses vertus, destinée à devenir un des ancêtres du Messie, n'est pas seulement pour nous un beau caractère : elle est le gage de notre vocation à la foi, pour nous, gentils, qui avons été appelés comme elle de l'erreur à la vérité : *Gentium figuram gerit Ruth, quæ, relicta patriis, Israeliticæ genti inserta est* (2). — Noémi est le type de la mère de famille, de la femme forte que devait chanter plus tard l'auteur des *Proverbes*; c'est la femme religieuse, fidèle à remplir ses devoirs avec tact, sagesse et prudence, comptant toujours sur Dieu, dans l'adversité comme dans la prospérité, i, 8; ii, 20. — Et pour faire contraste à ces figures si attachantes, Orpha, qui n'est point méchante, mais qui n'a pas le cœur assez généreux pour suivre jusqu'au bout sa belle-

(1) « La variété ne manque pas à la poésie des Hébreux, dit Alexandre de Humboldt. Tandis que depuis Josué jusqu'à Samuel, elle respire l'ardeur des combats, le petit livre de Ruth la glorieuse offre un tableau de la simplicité la plus naïve et d'un charme inexprimable. Goethe, à l'époque de son enthousiasme pour l'Orient, transportait le poème le plus délicieux que nous eût transmis la muse de l'épique et de l'idylle. *Commentar zum West-sâtlichen Buch*, p. 8. » *Cosmos*, trad. Faye et Galuski, 1864, t. II, p. 63-64.

(2) Origène, *Ruth*, t. XII, col. 990.

mère, la quitte après l'avoir embrassée et renonce ainsi à la vraie religion, comme sans s'en douter, pour retourner chez elle, vers son peuple et « vers ses dieux, » I, 14-15, et demeurer païenne.

CHAPITRE III.

LES LIVRES DES ROIS.

462. — Divisions différentes des livres des Rois; division du chapitre.

1° Les livres que nous nommons livres des Rois forment deux ouvrages tout à fait distincts, quoique étroitement liés entre eux. Ils ont chacun un nom particulier dans la Bible hébraïque : les deux premiers s'appellent *livres de Samuel*; la dénomination de *Rois* est réservée aux deux derniers. Ces titres sont conservés dans notre Vulgate, où nous lisons : *Liber primus Samuelis quem nos primum Regum dicimus; liber secundus Samuelis quem nos secundum Regum dicimus; liber Regum tertius, secundum Hebræos primum Malachim; liber Regum quartus, secundum Hebræos Malachim secundus*. La division en quatre livres a été introduite par les Septante et elle a prévalu parmi nous, où l'usage est de citer les deux livres de Samuel comme I et II Rois, excepté quand on renvoie au texte original; dans ce cas on dit I et II Samuel.

2° Les deux manières de diviser l'histoire des Rois ont l'une et l'autre leur raison d'être; la première est fondée sur ce que les livres de Samuel et les *Malachim* (Rois) sont des œuvres complètement différentes; la seconde, sur ce que les deux ouvrages réunis contiennent l'histoire complète des Rois, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à la captivité de Babylone. Pour l'étude de l'histoire du peuple de Dieu, il y a même avantage à considérer toute cette période d'un seul trait. Nous l'étudierons donc dans un seul chapitre. Un premier

article contiendra l'introduction et un second l'histoire des Rois (1).

ARTICLE I.

Introduction au livre des Rois.

463. — Division de cet article.

Dans l'introduction, nous traiterons successivement, en deux paragraphes, 1° des deux premiers livres des Rois ou livres de Samuel, et 2° des deux derniers livres des Rois, parce qu'ils ne sont ni du même auteur ni de la même époque et ont un caractère différent.

§ I. — DES DEUX PREMIERS LIVRES DES ROIS OU LIVRES DE SAMUEL.

Nom et division. — Caractère. — Auteur. — Date de la composition. — Sources. — Préfendues contradictions.

464. — Nom et division des deux premiers livres des Rois.

1° Les deux premiers livres des Rois ou livres de Samuel ne formaient primitivement qu'un seul livre (2), lequel fut

(1) Commentateurs catholiques : Origène, *Selecta in librum I Regnorum*, t. XII, col. 991-996; *Homilix in librum Regnorum*, col. 995-1028; S. Ephrem, *In Samuelem, Opera syriaca*, t. I, p. 331-438; *In libros Regnorum*, p. 439-567; Theodor. Cyr., *In libros Regnorum*, t. LXXX, col. 527-800; Procop. Gaz., *In libros Regnorum*, t. LXXXVII, pars I, col. 1079-1200; S. Ambr., *Apologia sancti David*, t. XIV, col. 831-838; S. Greg. Mag., *De interpellatione David*, t. XIV, col. 811-828, 837-850; S. Greg. Mag., *In libros primorum regum libri sex*, t. LXXIX, col. 17-468; S. Isid. Hisp., *In Reges*, t. LXXVIII, col. 391-434; S. Patère, *Expositio Veteris et Novi Testamenti*, t. LXXII, col. 789-820; Pseudo-Eucher, *In libros Regum Commentarius*, t. I, col. 1047-1208; V. Bède, *In Samuelem allegorica expositio*, t. XCI, col. 499-714; *In libros regum questionum xxx liber unus*, col. 715-735; *De templo Salomonis liber*, col. 735-808; *Questiones super Regum libros*, t. XCIII, col. 429-456; Rupert, *In libros Regum*, t. CLXVII, col. 1059-1272; Hugues de Saint-Victor, *Adnotationes elucidatorix in libros Regum*, t. CLXXV, col. 95-114; Sanctius, *In Regum libros commentarius*, dans Migne, *Cursus completus Scriptura Sacre*, t. IX-XI; Clair, *Les livres des Rois*, dans la Bible de M. Lethielloux, 2 in-8°, 1879, etc.

(2) Origène, ap. Eusebe, *H. E.*, VI, 25, t. XX, col. 582. — *Regum liber*, dit S. Isidore de Séville, *In libros V. et N. T. proxima*, n° 27,